

# *Mémoire*

*À*

*La Commission de consultation  
sur les pratiques d'accommodement  
reliées aux différences culturelles*

*Soumis par*

*Monsieur André Laurendeau*

*Et*

*Me Alain Létourneau, c.r.*

## **R É S U M É**

- La Commission est à la recherche de recommandations pragmatiques afin de définir et implanter celle-ci au sein de notre société et en arriver à une société québécoise multiculturelle et harmonieuse.
- Cependant compte tenu des lois actuelles (*Chartes des droits et libertés, Droits de la personne, etc....*) il est présentement impossible de pouvoir réaliser les objectifs recherchés par la Commission;
- En ce moment, et en conformité avec les lois précitées, un citoyen, dans certaines circonstances peut imposer les droits individuels sur l'ensemble de la société;
- Dans ce contexte, un ou plusieurs petits groupes qui seraient en désaccord avec l'une ou les recommandations de la Commission, pourraient entamer des procédures judiciaires et procéder jusqu'à la Cour suprême et obtenir gain de cause au détriment des droits communs de notre société;
- D'emblée, le problème semble occasionné par des coutumes et pratiques religieuses au sein de la collectivité et par conséquence une séparation et une définition claire entre les droits et les endroits des pratiques religieuses et la vie séculiaire sont nécessaires.
- De plus, le port de niqabs, cagoules, capuchons, etc. qui cachent l'identité de la personne ne sont pas conformes avec les principes de sécurité et de vie séculiaire. Dans le contexte actuel récent et grandissant de terrorisme, de gangs de rue, etc. ce genre de vêtements ne devrait pas être permis.
- Tel qu'illustré dans notre mémoire et avant même de penser à des recommandations pragmatiques, la première tâche du gouvernement serait de réviser et modifier en profondeur les *Chartes des droits et libertés, Droits de la personne, etc...* afin d'en arriver à des lois qui protègent non seulement les individus mais aussi le bien-être de la collectivité;
- Présentation des aspects juridiques de ce qui précède;

# ***VERS UNE SOCIÉTÉ MULTICULTURELLE ET HARMONIEUSE***

## ***L'aspect actuel du problème***

Après lecture du document de consultation, il appert que la mission de votre Commission est d'en arriver à des recommandations en vue de définir une société québécoise, déjà multiculturelle, qui serait harmonieuse, en accord avec les valeurs communes de la population du Québec.

Selon nous et tel qu'illustré ci-après dans ce mémoire, le problème se retrouve principalement dans le non-respect de la laïcité de la société québécoise qui fut conquise progressivement au fil des dernières décennies.

Or, afin d'en arriver à une société multiculturelle et harmonieuse, devraient être établies des règles très claires, ayant force de lois, définissant les façons et les endroits d'expression, de même que les diverses pratiques religieuses.

Ainsi, ayant clairement distingué, pour tous les citoyens, la société civile de la société religieuse, serait levé le climat actuel d'ambiguïté pour le nouvel immigrant. Grâce à cet éclairage, les valeurs communes de la population du Québec relevant du domaine de la société civile seraient plus facilement accessibles puisque mieux définies. Le Québec contemporain n'a-t-il pas fait scission entre l'Église et l'État depuis longtemps et de haute lutte ? Dans ce contexte, où s'inscrivent donc les exigences religieuses des nouveaux accueillis ?

Au Québec, nous vivons dans une société civile, démocratique, laïque et égalitaire où on reconnaît la parité entre les hommes et les femmes. Or si telles sont nos valeurs et nos droits le port du *hijab* et du *niquab* dans nos institutions publiques devrait-il être permis ? Selon la tradition musulmane, le port de ce vêtement ici est le symbole de l'infériorité de la femme. Alors, conformément à l'équité sociale et selon les principes de laïcité, le port de ce vêtement devrait être confiné à l'espace religieux et personnel.

Sous la rubrique « *appréhender le problème à la source* » de la documentation de la commission, on définit deux (2) manières d'aborder le problème : l'une, d'une façon JURIDIQUE; l'autre, d'une façon pragmatique, fondée sur le bon sens, la bonne volonté et la bonne gestion du vivre ensemble. C'est justement cette façon pragmatique que la commission cherche à définir et à implanter d'une manière harmonieuse au sein de la société québécoise.

Nous sommes entièrement d'accord avec une solution pragmatique afin d'aboutir à un multiculturalisme harmonieux. Cependant, compte tenu du non-respect de la laïcité au Québec, de la multiplicité des loi actuellement en vigueur et de certaines contradictions entre elles, il s'avère difficile sinon impossible d'atteindre la mission recherchée par la commission.

Signalons que, à ce jour, il y a eu trop de jugements basés sur des lois provinciales et fédérales qui ont conféré à la pièce des droits individuels et, partant, les ont imposés à l'ensemble d'une population. Citons ici quelques jugements qui ont créé un malaise, des inquiétudes, de la stupéfaction, de l'incompréhension etc... au sein de la population :

- Le port du turban dans la GRC
- Le port du Kirpan à l'école
- L'érection de « *soccahs* » par des juifs orthodoxes dans un projet de condominiums

Pendant que les Sikhs introduisent les Kirpans dans les écoles, les Chrétiens, eux, doivent enlever leurs crucifix!!!

Or, dans ce contexte inacceptable, comment pouvons-nous même penser à soumettre des recommandations pragmatiques si un petit groupe, au sein de la société, est en désaccord avec l'une ou l'autre de ces recommandations qui, par le biais de l'utilisation des lois actuelles, entame des procédures judiciaires et procède jusqu'à la Cour suprême pour avoir gain de cause et faire imposer sa volonté à l'ensemble de la population ?

C'est la situation et/ou la perception de la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment, comme en témoignent les multiples jugements rendus par les cours, les causes en attente de jugement de même que l'information diffusée par les médias.

Selon nous, voilà l'essentiel du problème. Il faut donc :

1. CHANGER nos lois pour faire respecter la laïcité sur la place publique au Québec;
2. ACTUALISER les Chartes des droits et libertés, les Droits de la personne etc...

afin de protéger l'ordre et nos valeurs communes fondamentales d'égalité, de liberté d'expression et de respect de la société d'accueil, **sinon les recommandations n'auront aucun impact pour fin d'implantation et de réalisation.** D'ailleurs, tel que cité sous la rubrique « *appréhender le problème à la source* », **le sens juridique de l' « *accommodement raisonnable* », selon les lois actuelles vise à combattre la discrimination envers un citoyen.** Dans ce contexte, un citoyen aurait plus de droits de pouvoir que la collectivité et pourrait faire en sorte que la laïcité ne soit pas respectée ?

Prenons le cas du *port du niqab* à l'occasion des élections provinciales et fédérales. Il s'agit ici d'un cas qui n'a même pas fait l'objet d'une poursuite devant les tribunaux mais plutôt d'un cas où les directeurs des élections ne font qu'appliquer les lois en vigueur et qui n'excluent nulle part le port du voile.

Le *niqab* est un vêtement qui cache totalement l'identité de la personne. De ce fait et pour des raisons de sécurité envers le public, le port de ce genre de vêtement, dans des endroits publics, ne devrait pas être permis. La même logique s'applique dans les cas du port de cagoules, capuchons, voitures munies de vitres très teintées etc... D'ailleurs, la caricature d'Aislin (ci-jointe) en date du 11 septembre 2007, illustre très bien de quelle façon Conrad Black pourrait retourner au Canada incognito et même voter aux prochaines élections! Cette caricature démontre très bien que nos lois doivent être révisées et changées pour tenir compte non seulement des aspects de laïcité mais aussi des aspects de terrorisme, de criminalité et de gangs de rues.

Pour parler strictement de la sécurité, nous ne savons pas qui est derrière ce voile, cette cagoule, ce capuchon, à l'intérieur de cette voiture à vitres très teintées. Est-ce un malfaiteur, un terroriste, Conrad Black ? De quel droit cette personne possède-t-elle l'avantage de bien voir ceux qui l'entourent sans que ceux-ci puissent la voir ? Il y a ici définitivement une iniquité. Qui plus est, avec le phénomène assez récent et grandissant du terrorisme, il existe un danger envers notre société.

En terminant et tel qu'illustré, nous croyons qu'il y a un problème fondamental présentement au sein de notre société. Selon nous, pour le régler, il faut RÉVISER les Chartes des droits et libertés, Droits de la personne et toute autre loi garantissant des droits individuels causant des iniquités au sein de la population ainsi que le non-respect de la laïcité de la société québécoise.

## ***Aspect juridique***

Lorsqu'en 1534, Jacques Cartiers débarque sur les rives canadiennes, l'histoire rapporte qu'il planta une croix, non l'étendard du roi de France et les conquérants d'origine européenne qui se sont succédés sur ces rives ont développé une civilisation blanche, occidentale et chrétienne qui, dans le cours normal des choses et sans discrimination positive, s'est pourvue de lois et a développé des coutumes reflétant ces caractéristiques.

Les tenants de cette image, qui la considèrent idyllique, ne doivent pas oublier qu'il y eut les Pharisiens, les Romains puis, après leur conversion sous Constantin, les Barbares qui ont combattu et mis à mal le christianisme. Ce dernier, devenant plus fort dans l'adversité, et une fois implanté à travers l'Occident, eût ses propres divisions, schismes et guerres de religion. À travers ces périodes tourmentées, entrecoupées de croisades, de révolutions et de guerres où on ne faisait guère de place aux *accommodements raisonnables*, l'Occident chrétien a néanmoins formé une société relativement homogène, qui s'est donné des règles du jeu de la société, ou lois, toutes aussi relativement homogènes, pour atteindre une certaine stabilité sur le plan intérieur de ces diverses nations constituantes, chacune jalouse de sa culture.

Ceci dit, d'aucuns pourraient contester cette stabilité plus législative que réelle devant la violence sourde qui y fit périodiquement éruption.

Le *catholicisme* dont se réclame la population québécoise eût d'ailleurs ses intégristes pour peu qu'on se remémore l'Inquisition ou la St-Barthélémy.

Il a donc fallu des siècles pour créer la société policée et paisible dont nous nous réclamons aujourd'hui et si plusieurs lois et coutumes ont pu trouver

leur origine dans la tradition chrétienne, c'est sans doute parce qu'elles ont été conçues dans ce contexte comme le monde des affaires a développé des coutumes et habitudes adaptées à ses éléments masculins pour aucune autre raison que, au moment où s'est produite cette évolution, l'élément féminin en était absent et non parce qu'on voulait l'en exclure.

Mais les lois et les usages ont toujours et doivent évoluer.

Les développements techniques et la recherche incessante par les nations prédominantes, de nouveaux débouchés économiques, produits de base et énergie, de main-d'œuvre et de cerveaux ont créé un phénomène de globalisation ou mondialisation qui a généré des mouvements accrus de populations, dont plusieurs ne participaient pas de cette civilisation chrétienne occidentale et amenaient avec elles des traditions coutumes, valeurs et croyances religieuses qui entraient en conflit avec celles des pays hôtes, mais peut-être et surtout troublaient ce conservatisme qui, si l'on fait exception des esprits aventuriers, procure paix et stabilité mentale.

Devant l'affluence des immigrants en quête du rêve occidental, les chrétiens occidentaux ont, sans ambages, déclaré que *les Barbares étaient* (de nouveau) *dans Rome*, oubliant qu'eux-mêmes avaient un jour été les Barbares dans Rome, renversant une civilisation gréco-romaine extraordinaire pour créer celle des Molière et Shakespeare pour ne parler que des civilisations fondatrices de ce qui est devenu le Québec d'aujourd'hui.

Les nouveaux arrivants et ceux qui suivront et qui pourraient bien être multitude s'il y a réchauffement de la planète, contribueront à une nouvelle société, basée sur une nouvelle mixité culturelle à moins que, naissant dans l'adversité, la société issue de ces mouvements ne soit dominée par un groupe qui imposera ses règles du jeu sociales et religieuses. C'est là que la recherche de règles permettant une harmonisation est de nature à éviter à cette génération et à celles qui suivront, les affres des siècles derniers.

Le Québec francophone est la preuve vivante qu'une société qui veut survivre peut le faire. Les Slaves du Sud qui, en 1919 se sont temporairement regroupés pour survivre au morcellement des empires des Habsbourgs et Ottomans, témoignent également de la capacité de survie des cultures bousculées et de la violence que peut générer la quête d'une identité tribale.

C'est dans l'amour et non l'adversité qu'on assimile et c'est du mariage de sangs mixtes que naissent les races fortes. Ainsi devrait-il en être des cultures.

L'« *accommodement* », peu importe sa forme ou l'étiquette dont on l'affuble, est la clé et doit donc devenir la règle du jeu, la loi.

Mais l'« *accommodement* » ne peut être imposé car, dès lors, il n'est plus « *accommodement* » que de nom. L'« *accommodement* » est un « *processus de médiation* » et qui dit « *médiation* » dit **concession** de part et d'autre, dit **équilibre, raisonabilité**.

Or, l'interprétation actuelle des lois impose à la « *partie civile* » qu'est la société établie et hôte, de rechercher l'« *accommodement* ».

La loi prévoit **qu'on ne doit ni ne peut discriminer positivement ou par l'effet et qu'une règle, qui ne constitue pas une discrimination positive, peut néanmoins être discriminatoire par l'effet .**

Dès lors , **la partie ainsi discriminante doit trouver un accommodement raisonnable qui, si jugé tel et refusé, éliminera la discrimination au même titre qu'une preuve que la règle ainsi discriminante est nécessaire à la protection de la société, fera en sorte d'éliminer cette discrimination.**

Qui plus est, selon que le tribunal statuera aux termes d'une loi fédérale ou d'une des multiples lois provinciales, la règle imposant l'accommodement variera.

Quoique le système- ou devrait-on dire les systèmes – opère à partir de règles bien établies, ces règles diffèrent non seulement quant à l'existence d'une situation discriminante mais quant à l'application du remède. Pour le public qui voit ses lois et coutumes battues en brèche, cette confusion, qui ne permet pas de rationaliser la modification requise, pousse à la réaction purement épidermique.

La Cour suprême du Canada, qui a considéré la *théorie de l'accommodement raisonnable* comme un élément stabilisateur, générateur d'un enseignement de tolérance, aurait-elle oublié que la population ne voit que le dispositif et non pas les motifs du jugement de sorte que l'effet est à l'opposé de celui recherché. D'autant que les subtilités légales, découlant de lois analogues mais non identiques, demandent, même à l'esprit juridique exercé, une certaine gymnastique.

À titre d'exemple :

Pourquoi les couteaux sont-ils interdits à l'école mais les *Kirpans* admis, certes en autant que prétendument rendus inoffensifs bien que, dans ce même état, on ne les tolère pas à bord des avions ?

Pourquoi ce qui n'est pas une discrimination positive peut l'être ou ne pas l'être par l'effet, au gré des lois ou de l'importance de la règle attaquée ?

Pourquoi, dans une société qui s'affiche laïque et donc tolérante sur le plan religieux, la règle civile raisonnable, nécessaire, doit-elle dans certains cas céder le pas à la règle religieuse sans exiger que cette dernière ne soit tout autant raisonnable et nécessaire ?

Revenant à notre exemple :

En quoi le *Kirpan*, qui devait permettre sans doute de protéger la victime innocente à une époque où la lame faisait loi, est-il aujourd'hui un appareil religieux raisonnable et nécessaire alors que, comme arme, il est totalement dépassé et que la société québécoise réproouve le port d'armes qui, par surcroît ont été, par le jeu de l' « *accommodement raisonnable* », rendus totalement inutilisables comme arme de défense.

Pourquoi une religion prime-t-elle par l'apparence de la règle lorsque le fondement de celle-ci est dépassé ou encore, rendu inutile par l' « *accommodement* » ?

La loi semble avoir donné la préséance à la religion qui n'est qu'une règle du jeu, créée par l'homme pour honorer Dieu, mais aussi pour s'auto supporter. Certes l'homme est un être religieux, en quête d'éternité, mais ce Dieu, source de toutes créatures, n'est-il pas mieux honoré par la raisonnable de sa créature que par un artifice basement humain ?

L'humain, pour honorer son Créateur, quel qu'il soit, ne doit-il pas réaliser le potentiel qui lui a été accordé et évoluer plutôt que de s'ancrer dans des rites dépassés ?

**D'ailleurs, si la règle du jeu civile se doit d'évoluer, peut-elle être contrainte par une règle religieuse qui s'y refuse ?**

Verra-t-on le jour où la population du globe devra, pour sauver sa planète, pratiquer l'avortement, l'euthanasie, imposer le contrôle des naissances et se trouver en butte à la religion chrétienne dont se réclame le Québec ? Devra-t-on alors laisser mourir la planète pour éviter une discrimination par l'effet.?

Certes, on ne peut régler le problème de la discrimination au seul plan des religions car, statistiquement, elles ne représentent qu'une minorité infime des plaintes. Cependant, on fera toujours dire aux statistiques ce que l'on veut leur faire dire, car l'humain recherche l'information pour supporter son opinion et non pour la former.

La majorité francophone québécoise demeure une minorité et, comme telle, ne peut qu'être consciente et sensible à la discrimination raciale. La discrimination basée sur le « sexe » n'affecte pas une minorité quand elle concerne les femmes qui, par surcroît, sont nos conjointes, nos mères, nos filles, nos parentes, amies ou compagnes de travail. La discrimination basée sur l' « âge » nous atteindra tous, et j'en passe.

Bref, la discrimination dont peu sont exempts sur le plan suggestif, intuitif, demeure réprouvée sur le plan rationnel et donc contrôlée par divers facteurs, sauf sur le plan des religions et ce, au Québec, non pas intolérance ou fanatisme religieux mais par laïcité et peut-être parce que la société chrétienne fondatrice est la première à réprouver le refus d'évoluer de la religion, génératrice d'une pseudo ou réelle discrimination, mettant en conflit des lois civiles raisonnables, avec des lois religieuses dont la motivation n'est plus nécessairement rationnelle même si elle a pu l'être un jour. C'est donc surtout sur le plan religieux que le bât blesse; que la soi-disant discrimination non seulement paraît futile mais souvent s'oppose à une règle civile, certes évolutive, mais rationnelle.

Pour la société empreinte d'une profonde conscience sociale et ayant fait ce choix politique, la contestation d'une règle civile inspirée de ce choix constitue une **attaque** lorsqu'elle relève de ce qui semble être un « *caprice* » religieux, c'est-à-dire d'une règle dont la **raisonnabilité, pour réelle qu'elle ait pu être un jour, n'est plus empreinte du sceau de la raisonabilité.**

Au-delà de la religion il y a des coutumes qui contreviennent aux grands courants sociaux et qui soulèvent les mêmes inquiétudes et la même réprobation. Le « *port imposé du voile* » choque les mouvements féminins qui ont dû se battre pour éliminer les contraintes d'une société civile et surtout économique dont, l'avons-nous dit, les règles érigées par des hommes pour des hommes, alors qu'elles ne concernaient que ceux-ci, ne tenaient pas compte des profonds changements sociaux résultant de l'arrivée en masse des femmes sur le marché du travail et surtout aux postes de commande. Le voile a donc été considéré un pas en arrière et, le vote voilé, non interdit par nos lois, a soulevé un tollé avec raison, car au-delà du pas arrière, le masque la cagoule, le foulard du vacher, bien que totalement acceptable lorsque porté dans les circonstances appropriées, a toujours été considéré menaçant ailleurs et il était de ce fait superfétatoire de l'exclure légalement. Parce que « *menaçant* », il demeure inacceptable en public. Il n'est pas dit que l'arrivée d'une société qui paraît le tolérer ne devra pas amener nos législateurs à intervenir pour interdire ce que, jusque là les seuls mœurs ou coutumes interdisaient avec succès.

Pour ces mêmes motifs, l'imposition d' « *accommodements raisonnables* », au seul motif que le plaignant semble empreint d'une foi sincère est une piètre raison dont l'histoire a trop souvent démenti les apparences, pour opposer le non raisonnable au raisonnable.

**Le test de la raisonabilité** devrait être bilatéral et le fardeau initial de la preuve être imposé au plaignant.

Enfin, quelle que soit la valeur profonde de l'argument, il n'est pas inapproprié de rappeler le dicton : « *When in Rome do like the Romans* » en lui apportant certains « *accommodements* » là où la raison les impose.

Lorsque invité à dîner chez des amis musulmans, croyants, apporteriez-vous une bouteille d'alcool ? Mais, dînant au restaurant avec ces mêmes amis, refuseriez-vous un verre de vin ?

Dès lors :

1. **Il nous apparaît important**, pour l'harmonie sociale, qu'il règne une mentalité d' « *accommodements* »;
2. Ces « *accommodements* » cependant **doivent être fonction de la raisonnable objective des positions ou règles respectives et à égalité, la règle de la majorité et laïque devrait prévaloir; dans les lieux publics;**
3. Il appartient au législateur **de s'assurer que l'évolution législative suive l'évolution sociale lorsque celle-ci est rationnelle;**
4. Le législateur québécois doit faire pression **pour assurer que la législation locale soit non seulement ANALOGUE mais aussi IDENTIQUE que possible à la législation canadienne et à celle des autres provinces pour refléter une uniformité de valeur nationale, sinon occidentale ou universelle** et éviter la confusion qui résulterait du fait que si justice est rendue, il n'y a pas nécessairement apparence de justice.

Le tout respectueusement soumis.